

VD_FINDINFO AP / 2010 / 27 vom 24. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___27

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 27 du 24 mars 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 27 del 24 marzo 2009

Regeste

OUVRAGE{RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'OUVRAGE},
RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT, RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE
VÉHICULE, RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE | 44 al. 1 CO, 58 CO, 58 LCR, 59 LCR,
1 LRECA, 4 LRECA, 8 LRECA

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en réforme (art. 451 ch. 4 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un juge de paix dans la procédure ordinaire prévue aux art. 320 ss CPC, applicable à une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est inférieure à 8'000 fr. et supérieure à 1'000 fr. (art. 113 al. 1bis et 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 2

a) Les conclusions en réforme ne sont ni nouvelles, ni plus amples que celles prises en première instance, de sorte que le recours en réforme est recevable (art. 452 al. 1 CPC). b) L'art. 457 CPC prévoit qu'en matière de recours en réforme contre les jugements rendus par un juge de paix, le Tribunal cantonal doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par le jugement, à moins que la constatation d'un fait soit en contradiction avec les pièces du dossier. Il peut compléter les faits sur la base du dossier (al. 1) et apprécie librement la portée juridique des faits (al. 2). Lorsque le jugement ne renferme pas un exposé de fait suffisant pour permettre au Tribunal cantonal de juger la cause à nouveau et que le dossier ne permet pas de combler cette lacune, le Tribunal cantonal peut d'office annuler le jugement, la cause étant renvoyée devant une autre juridiction du même ordre que celle qui a statué (al. 3, qui renvoie à l'art. 448 al. 2 CPC).

E. 3

Le recourant prétend que sa responsabilité dans la survenance du dommage ne devrait pas excéder 50% compte tenu du risque inhérent à l'emploi du véhicule de l'intimé et d'une faute de celui-ci. Conformément à la jurisprudence, le risque inhérent à l'emploi d'un véhicule automobile doit être pris en considération dans la détermination du dommage lorsqu'il a joué un rôle concret dans la survenance du préjudice. Cela est conforme à la règle générale de l'art. 44 al. 1 CO, qui prescrit que le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou n'en point allouer, lorsque des faits dont la partie lésée est responsable ont contribué à créer le dommage ou à l'augmenter (ATF 129 III 65 c. 7.1. et les réf. citées, JT 2003 I 600). Dans cet arrêt, le risque inhérent a été pris en considération à raison de 25 %, le Tribunal fédéral admettant que l'énergie cinétique développée par l'automobile, qui circulait à une vitesse bien supérieure à celle requise par les circonstances, avait manifestement contribué à la

survenance du dommage et à son aggravation. La Chambre des recours a jugé que cette jurisprudence n'impliquait pas que le risque inhérent ne doive être pris en compte qu'en cas de vitesse excessive, sinon le critère reviendrait à prendre en compte une seconde fois la faute commise (CREC I du 21 juin 2006/367 c. 4.5). Pour que le risque inhérent soit sans effet sur la responsabilité, il faut établir qu'il est resté complètement étranger à la survenance de l'événement dommageable (Werro, note in DC 2003, p. 166). En l'espèce, le premier juge a exclu l'application des art. 58 et 59 LCR traitant de la responsabilité du détenteur de véhicule automobile, dès lors que le recourant n'était pas actionné en qualité de détenteur de véhicule, mais de propriétaire de route et d'entrepreneur de travaux sur celle-ci. Il a par conséquent implicitement exclu également l'application de l'art. 60 al. 2 LCR, selon lequel le risque inhérent à l'emploi d'un véhicule est une circonstance à prendre en considération pour répartir le dommage entre les personnes responsables qui sont détentrices d'un véhicule et impliquées dans un accident (dans ce sens : Christine Chappuis, La responsabilité de l'Etat pour les routes, in Journées du droit de la circulation routière, 2006, p. 106). Que l'Etat de Vaud ne réponde pas en qualité de détenteur de véhicule n'empêche cependant pas de tenir compte de ce que le lésé était lui-même un tel détenteur et que le risque inhérent à l'emploi de son véhicule a pu par conséquent jouer un rôle dans la survenance du dommage. Le risque inhérent a été ainsi pris en considération dans le cas d'un camion entrant en collision avec l'arceau d'une porte affectée d'un défaut de signalisation (ATF 108 II 51) ou dans celui d'une automobile ayant dérapé sur une route qui aurait dû être entretenue (ATF 129 III 65 cité plus haut), tous cas dans lesquels le responsable principal n'était pas un détenteur de véhicule. En l'occurrence, si le recourant répond du chef des travaux qu'il a entrepris sur la route, on ne peut pas faire abstraction du risque inhérent à l'emploi du véhicule de l'intimé : il n'est en effet pas contestable qu'en raison de son allure, par conséquent de l'énergie cinétique développée, ce véhicule a joué un rôle, fût-il restreint, dans la survenance de l'accident. Il s'ensuit que le risque inhérent doit être opposé à l'intimé. Un taux de 25 % est adéquat pour prendre en compte la contribution liée au risque inhérent imputable à l'intimé dans la survenance de l'accident. Pour le surplus, on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il entend imputer à l'intimé une faute concomitante. Celui-ci a été libéré au pénal et, comme l'a déclaré le témoin T3._____ (jgt, p. 7), roulait d'une manière respectueuse, à une distance raisonnable du véhicule le précédant. Il est vrai que, selon l'art. 4 al. 1 OCR, un conducteur ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité. Mais cette règle n'a été conçue que pour imposer la possibilité de s'arrêter dans le champ de visibilité par rapport aux obstacles se trouvant déjà dans ce champ et non pas seulement à la fin de cette distance : il s'agit donc d'une question d'attention à exiger du conducteur et l'obstacle doit être prévisible (Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière, n. 1 ad art. 4 OCR et 1.25 ad art. 32 LCR). Or, aucun défaut d'attention ne peut être reproché à l'intimé, qui a été surpris par une file de véhicules arrêtée à la sortie d'un virage. Le recourant ne remet pas en cause la quotité du dommage subi par l'intimé, que le premier juge a fixée à 6'582 fr. 40, ni le point de départ de l'intérêt moratoire fixé au 31 mai 2007. Compte tenu de la responsabilité pour risque inhérent admise ci-dessus, il y a lieu de réformer le jugement entrepris en réduisant le montant alloué par le premier juge d'un quart, soit à 4'936 fr. 80 (6'582.40 - 1'645.60 = 4'936.80).

E. 4

En première instance, M._____ obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions, qui ne lui sont cependant allouées que moyennant une double réduction, eu égard au calcul

du dommage (6'582 fr. 40 au lieu de 6'700 fr. 40) et à une part de responsabilité (réduction de 25 %). Les dépens qui lui avaient été alloués par le premier juge, par 1'082 fr. 50 pour ses frais de justice et par 1'700 fr. au titre de participation aux honoraires de son conseil, peuvent être réduits d'un quart, soit à 2'086 fr. 85 (1'082.50 + 1'700 = 2'782.50 ; 2'782.50 x $\frac{3}{4}$ = 2'086.85).

E. 5

En définitive, le recours doit être admis partiellement et le dispositif du jugement réformé en ce sens que l'Etat de Vaud est débiteur de M. _____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 4'936 fr. 80, avec intérêt à 5% l'an dès le 31 mai 2007 (I) et que l'Etat de Vaud doit verser à M. _____ la somme de 2'086 fr. 85 à titre de dépens (III). Le jugement est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 350 fr. (art. 230 TFJC). L'intimé doit verser au recourant la somme de 212 fr. 50 à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I et III de son dispositif comme suit : I.- L'Etat de Vaud est débiteur de M. _____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 4'936 fr. 80 (quatre mille neuf cent trente-six francs et huitante centimes) avec intérêt à 5% l'an dès le 31 mai 2007. III.- L'Etat de Vaud doit verser à M. _____ la somme de 2'086 fr. 85 (deux mille huitante-six francs et huitante-cinq centimes) à titre de dépens. Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. L'intimé M. _____ doit verser au recourant Etat de Vaud la somme de 212 fr. 50 (deux cent douze francs et cinquante centimes) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 13 janvier 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M. Jean-François Pfeiffer, aab (pour Etat de Vaud), ■ M. Jean-Daniel Nicaty, aab (pour M. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 6'582 fr. 40. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.